

2- Dans quels cas, cette Commission est-elle saisie ?

La Commission de Réforme est obligatoirement saisie pour donner son avis sur :

- L'imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle quand celle-ci n'est pas reconnue par la Collectivité (y compris cas de rechute, accident de trajet domicile/lieu de travail) ;

- L'imputabilité d'une maladie survenue dans les onctions ;

- La reprise à temps partiel thérapeutique, reclassement professionnel suite à un accident de service ou une maladie professionnelle ;

- Un acte de dévouement dans un intérêt public ;

- Une demande de mise en disponibilité d'office, demande de cure thermale, mise à la retraite pour invalidité ;

- L'appréciation du taux d'IPP (Incapacité Permanente et Partielle) ;

- L'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité(ATI) suite à un accident de service ou une maladie professionnelle